



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2005/20
13 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 7-11 mars 2005)

**NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RÈGLEMENTS RID/ADR/ADN**

CHAPITRE 6.2.1.7.7

Marquage des récipients à pression rechargeables

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La proposition vise à modifier le paragraphe 6.2.1.7.7 actuel pour étendre l'application de ses dispositions à d'autres récipients à pression que les bouteilles d'acétylène.
Mesure à prendre:	Modifier le paragraphe 6.2.1.7.7 pour qu'à titre facultatif il puisse être appliqué à tous les récipients à pression.
Documents connexes:	Sans objet.

* Document diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2005/20.

Rappel

La section 6.2.1.7 décrit les modalités de marquage des récipients à pression rechargeables. Elle traite en majeure partie des marques permanentes (apposées par exemple, par poinçonnage, gravage ou attaque) sur le récipient à pression. Elle traite également (au 6.2.1.7.6) de l'indication de la date exacte (année et mois, sauf pour certains gaz) du dernier contrôle périodique devant figurer sur les bouteilles ainsi que de la marque déposée de l'organisme de contrôle agréé. Le dernier paragraphe de cette section (6.2.1.7.7) précise que, pour les bouteilles d'acétylène, avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'expert peuvent être gravés sur un anneau fixé à la bouteille. Cet anneau est fixé par la mise en place du robinet et ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci.

La présente proposition vise à autoriser l'utilisation de ces anneaux pour tous les récipients à pression, et non uniquement pour les bouteilles d'acétylène, ce qui réduirait les besoins de manipulation et faciliterait le contrôle de la date d'inspection, deux aspects importants dans l'amélioration des mesures de sécurité.

Justification

Les marques de contrôle inscrites sur les anneaux fixés aux bouteilles, et non sur le corps du récipient, sont plus faciles à lire pour les personnes chargées du remplissage et d'autres, notamment les autorités chargées de faire appliquer les règlements. Les risques d'endommagement de la bouteille lors des manipulations répétées en vue de contrôler les marques inscrites sur le corps du récipient à pression rechargeable ou sur l'anneau lors du remplissage ou de l'inspection s'en trouveraient ainsi réduits, tout comme le risque d'illisibilité des marques gravées sur le corps de la bouteille.

En cas d'enlèvement de l'anneau et donc d'impossibilité à établir la date du prochain contrôle prévu, il serait obligatoire d'effectuer un nouveau contrôle périodique avant toute réutilisation possible de la bouteille.

Au Royaume-Uni, les industriels apposent depuis quelques années le marquage des récipients à pression rechargeables pour le gaz de pétrole liquéfié et l'acétylène sur des anneaux tels que ceux visés au paragraphe 6.2.1.7.7 actuel. L'utilisation de ces anneaux pour communiquer les informations de contrôle y est aujourd'hui répandue et nous estimons qu'il convient désormais, à titre facultatif à la discrétion de l'autorité compétente, d'en autoriser une plus large application, par l'inclusion de dispositions à cet effet dans l'ADR.

Proposition

Élargir le champ d'application du 6.2.1.7.7 à tous les récipients à pression et préciser le matériau de fabrication de l'anneau, en modifiant le 6.2.1.7.7 comme suit:

«~~Pour les bouteilles d'acétylène,~~ Avec l'accord de l'autorité compétente, la date du contrôle périodique le plus récent et le poinçon de l'expert peuvent être gravés sur un anneau en métal fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par démontage de celui-ci.»

Implications en matière de sécurité

Amélioration de la sécurité du fait de la réduction des manipulations et du risque d'endommagement résultant.

Faisabilité

Pas de problèmes prévus.

Applicabilité

Pas de problèmes prévus, puisqu'elle est laissée à la discrétion de l'autorité compétente.

Coûts

L'élargissement du domaine d'utilisation des anneaux gravés à toutes les bouteilles étant facultatif, il ne devrait impliquer aucun coût additionnel obligatoire.
